

(1)

(N° 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1896.

Projet de loi portant prorogation du mandat des Comités de patronage (1).

Texte amendé par le Sénat (2).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution des Comités de patronage, les mandats de tous les membres en fonctions au 1^{er} décembre 1895 sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1897.

Tous actes quelconques faits par des Comités dont les mandats auraient expiré entre le 1^{er} décembre 1895 et l'entrée en vigueur de la présente loi, auront la même valeur que si ces Comités avaient été maintenus en fonctions sans interruption.

Les mandats à conférer en vue de pourvoir à des places vacantes prendront également fin le 31 décembre 1897.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1896.

Les Secrétaires,

B^{on} A. D'HUART.

Le Président du Sénat,

B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.

(1) Rapport du Sénat, n° 80.

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères italiques.